

Règlement budgétaire et financier





REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

Date : 23/03/2026

ID : 089-218904183-20260324-DL26_077-DE

Page 1 sur 32

Table des matières

PRÉAMBULE	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1 Cadre juridique applicable	5
2 Validité et révision du règlement budgétaire et financier	5
3 Périmètre d'application	5
TITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE	6
1 Les grands principes budgétaires	6
1.1 Le principe de l'annualité budgétaire	6
1.2 Le principe de l'universalité budgétaire	6
1.3 Le principe de l'unité budgétaire	6
1.4 Le principe de spécialité budgétaire	7
1.5 Le principe de sincérité et d'équilibre	7
2 Le budget et le cycle budgétaire	7
2.1 Définition et éléments généraux concernant le budget	7
2.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	8
2.3 Le budget primitif	8
2.3.1 Contenu du budget primitif	8
2.3.2 Le vote du budget primitif	9
2.4 Les décisions modificatives (DM)	10
2.5 Le budget supplémentaire (BS)	10
2.6 Le compte financier unique	11
3 Présentation du budget et niveau de vote	11
3.1 Présentation du budget	11
3.2 Mode et niveau de vote	12
3.2.1 Vote par nature, fonction ou opération	12
3.2.2 Vote par chapitre ou article	12
3.2.3 Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement	13
3.2.4 Niveau de vote et autorisations données aux services	13
TITRE 2 : L'EXÉCUTION DU BUDGET	14
1 Les grands principes comptables	14
1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable	14
1.2 Autres principes comptables	14
2 L'exécution des dépenses	14



REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

Date : 23/03/2026

ID : 089-218904183-20260324-DL26_077-DE

Page 2 sur 32

2.1	La comptabilité d'engagement	14
2.1.1	L'engagement juridique	14
2.1.2	L'engagement comptable	15
2.2	La liquidation	15
2.3	Le mandatement	16
2.4	Le paiement	16
2.5	Les délais de paiement	16
2.6	Les écritures de régularisation.....	17
2.7	La dématérialisation de la chaîne comptable	17
3	L'exécution des recettes.....	17
3.1	La comptabilité d'engagement.....	17
3.2	La liquidation	18
3.3	L'ordonnancement (émission du titre de recette)	18
3.4	Le recouvrement.....	18
3.5	Les écritures de régularisation.....	18
3.6	La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur	18
4	Les opérations de fin d'exercice	18
4.1	La journée complémentaire.....	19
4.2	Le rattachement des charges et des produits à l'exercice	19
4.3	Les reports (restes à réaliser).....	19
TITRE 3 - GESTION DE LA PLURI-ANNUALITÉ		21
1	Cadre législatif et réglementaire	21
1.1	La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).....	21
1.1.1	Les autorisations de programme (AP)	21
1.1.2	Les crédits de paiement (CP)	22
1.2	La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)	22
2	Cycle de vie des autorisations de programme (AP).....	23
2.1	Création/vote des AP	23
2.2	Affectation d'une AP.....	23
2.3	Engagement.....	23
2.4	Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP	23
2.4.1	Mouvements de crédits entre AP	24
2.4.2	Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP ...	24
2.4.3	Mouvements de crédits internes à une AP	24
2.5	Lissage / échelonnement des CP de chaque AP	24
2.6	Cas exceptionnel : le report de CP d'une année N en N+1	24



REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

Date : 23/03/2026

ID : 089-218904183-20260324-DL26_077-DE

Page 3 sur 32

2.7	Révision d'une AP.....	24
2.8	Caducité des AP	25
2.9	Clôture des AP.....	25
2.10	Modalités d'information du conseil municipal.....	25
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES		26
1	L'inventaire des immobilisations	26
2	Les amortissements	27
3	Les provisions	28
4	Les charges à étaler	28
ANNEXE 1		29
ANNEXE 2		30



PRÉAMBULE

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités publiques qui ont opté pour le référentiel M 57.

Par la délibération n° 22-156 du 18 juillet 2022, et après avis du comptable public en date du 13 avril 2022, la ville de TONNERRE a souhaité mettre en place, au 1^{er} janvier 2023, la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable dite « M 57 développée ».

TONNERRE doit donc adopter son règlement budgétaire et financier.

Le RBF précise notamment :

- 1) Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, ainsi que les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- 2) Les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. ».

Au-delà de ces dispositions obligatoires, le présent règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la ville de TONNERRE.

Ainsi, cette dernière a souhaité aller plus loin que l'obligation légale minimale de définition des modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement, avec un règlement budgétaire et financier couvrant divers champs de la gestion budgétaire et comptable.

Le titre 1 rappelle les grands principes budgétaires et comptables applicables ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;

Le titre 2 décrit le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits à l'exercice, etc.) ;

Le titre 3, « cœur » du règlement budgétaire et financier, porte sur la gestion de la pluri-annualité (règles applicables en matière d'autorisations de programme et d'engagement) ;

Le titre 4, enfin, porte sur des dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, etc.).

En tant que document de référence, le RBF a pour finalité de faciliter l'appropriation de ces règles par les services de la collectivité.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), éventuellement de préciser le cadre législatif ou réglementaire et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du RBF, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Cadre juridique applicable

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire pour les collectivités territoriales depuis la mise en place de la M 57. Cette obligation s'applique après chaque renouvellement du conseil municipal.

2 Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature.

Il pourra être complété ou revu en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du conseil municipal.

Il entre en vigueur après publication de la délibération d'adoption de celui-ci.

3 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique pour le budget principal et les budgets annexes du Cinéma, du Camping et de la ZAC des Ovis.



TITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE

1 Les grands principes budgétaires

1.1 Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril en cas de renouvellement du conseil municipal).

Il existe plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- la journée complémentaire, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement, la comptabilisation des opérations d'ordre.
- les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- la gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

1.2 Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes ;
- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe, cependant, plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

1.3 Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes doit figurer dans un document unique.



Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'utilisateur, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

1.4 Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

1.5 Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (article L. 1612-4 du CGCT) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la ville de TONNERRE.

2 Le budget et le cycle budgétaire

2.1 Définition et éléments généraux concernant le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- budget primitif (BP),
- budget supplémentaire (BS),
- décisions modificatives (DM),
- autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP).

Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations légales, et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels et commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.



2.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

En application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

En effet, son objet réside dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Le rapport susvisé comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce ROB précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe, le ROB fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal prenant acte du débat.

Suite à cette délibération, et après transmission à la Préfecture, le ROB est mis en ligne sur le site Internet de la ville de TONNERRE.

2.3 Le budget primitif

2.3.1 Contenu du budget primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement (dite « section d'exploitation » dans le cadre des budgets annexes de services publics industriels et commerciaux) et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté par chapitres et articles, avec, pour la section d'investissement, des opérations qui constituent des chapitres.

En d'autres termes, le conseil municipal délibère sur un vote du budget par nature de crédits, avec, en complément, une présentation fonctionnelle obligatoire.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.



Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget primitif (maquette réglementaire) doit être accompagné :

- d'un rapport de présentation ;
- d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Pour mémoire, la maquette du budget primitif est également composée d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.3.2 Le vote du budget primitif

Le projet de budget primitif est préparé par l'exécutif municipal qui est tenu de le communiquer aux membres dudit conseil avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur le budget primitif présenté par l'exécutif.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La ville de TONNERRE ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou, 30 avril, lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif de la commune peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L. 1612-1 du CGCT) et mandater les restes à réaliser

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable public est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.



En outre, entre la date limite de mandatement fixée au 31 janvier et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue au 15 avril, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (article 2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après l'adoption de la délibération portant sur le vote du budget primitif, la présentation brève et synthétique ainsi que le rapport adressé aux membres de l'assemblée délibérante sont mis en ligne sur le site internet de TONNERRE.

Afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité.

2.4 Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Le conseil municipal est amené, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Une décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre (ou d'une opération en investissement) préalablement voté doit être modifié.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Les décisions modificatives (dont le budget supplémentaire - cf. infra) se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

2.5 Le budget supplémentaire (BS)

Pour une année N, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet :

- de reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) ;
- de proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.



Le vote du budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1, ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du compte administratif puis le vote du budget supplémentaire.

2.6 Le compte financier unique

Le CFU constitue un document unique dont la réalisation est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public, et qui a vocation à se substituer aux anciens comptes de gestion et comptes administratifs.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Il traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur en rapprochant les prévisions des réalisations effectives, et présente les résultats d'exécution du budget pour une année.

Les recettes/produits comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Les dépenses/charges retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Il retrace également les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de TONNERRE) ;
- le bilan comptable, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la commune.

3 Présentation du budget et niveau de vote

3.1 Présentation du budget

Pour chaque exercice N, le budget de la ville de TONNERRE se compose du budget primitif (BP), éventuellement du budget supplémentaire (BS) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

Au 1er janvier 2026, la structure budgétaire de TONNERRE comporte 1 budget principal et 3 budgets annexes soumis à la nomenclature M57.



3.2 Mode et niveau de vote

3.2.1 Vote par nature, fonction ou opération

Le budget peut être voté soit par nature, soit par fonction (*article L.5217-10-5 du code général des collectivités territoriales*).

Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

La nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Concernant ces différents modes de vote :

- dans le cas d'un vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc. ;
- dans le cas d'un vote par fonction : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.
- dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Le choix du mode de vote est pris lors du vote du budget par le conseil municipal.

TONNERRE vote son budget par nature assorti d'une présentation croisée par fonction. La section d'investissement du budget principal et de chaque budget annexe fait l'objet d'un vote par opération.

3.2.2 Vote par chapitre ou article

Le CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, l'assemblée délibérante peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

Pour ce qui concerne TONNERRE, et sauf changement de pratique décidé par le conseil municipal en cours de mandature, le budget est voté par chapitre et par opération pour la section d'investissement.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de



personnel. Dans ce cas, le maire informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour ce qui concerne TONNERRE, cette délégation peut être accordée chaque année au maire par le conseil municipal à l'occasion du vote du budget (délibérations annuelles d'approbation des budgets primitifs).

3.2.3 Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement

Conformément au CGCT, les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements.

3.2.4 Niveau de vote et autorisations données aux services

L'autorisation de dépenses donnée par le conseil municipal lors du vote du budget est plafonnée aux crédits ouverts au niveau de chaque chapitre ou opération. C'est sur cette base que va ensuite porter le contrôle du disponible budgétaire.



TITRE 2 : L'EXÉCUTION DU BUDGET

1 Les grands principes comptables

1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le maire de TONNERRE est chargé de constater les droits et les obligations de la ville de TONNERRE, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable : le trésorier de TONNERRE (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité locale, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

1.2 Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- **La régularité** : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- **La sincérité** : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- **L'exhaustivité** : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- **La permanence des méthodes** : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la collectivité conforme à la réalité.

2 L'exécution des dépenses

2.1 La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur (article L.5217-12-4 du CGCT).

Les engagements sont effectués par les directions opérationnelles.

2.1.1 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la ville de TONNERRE crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.



REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

Date : 23/03/2026

ID : 089-218904183-20260324-DL26_077-DE

Page 15 sur 32

Engagements	Exemples
Acte unilatéral	<i>Loi, décret, arrêté attributif de subvention, commande, etc.</i>
Contrat	<i>Marché, bail, crédit-bail, acquisition immobilière, etc.</i>
Décision de justice	<i>Condamnation aux versements de dommages et intérêts, d'une indemnité, etc.</i>

L'engagement juridique doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

Seul le maire ou toute personne habilitée par délégation de signature peut engager juridiquement la ville de TONNERRE. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, etc.

2.1.2 L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que la ville de TONNERRE s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

Il est constitué obligatoirement, et *a minima*, de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

2.2 La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- d'une part, la certification du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- d'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par la ville de TONNERRE ou réalisé l'opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues.

La liquidation en elle-même a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- la disponibilité sur l'engagement ;
- l'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- la validité du tiers.

Elle permet à la ville de TONNERRE de vérifier que la facture présentée est conforme au bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles.



La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif.

Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

Lors de la transmission au format électronique de la facture par le fournisseur, celle-ci doit impérativement comporter le numéro d'engagement Chorus Pro figurant sur le bon de commande.

2.3 Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

Le mandatement s'effectue sous la responsabilité des services en charge des finances et des ressources humaines.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux journaux signés par l'adjoint en charge des finances, et toute personne ayant reçu délégation de signature, sont adressés au comptable public.

2.4 Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avances, le paiement effectif des dépenses ne peut être effectué que par le comptable public.

Le comptable public effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu. Ces contrôles portent notamment sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- la validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.

2.5 Les délais de paiement

La collectivité et le comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire.



REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

Date : 23/03/2026

ID : 089-218904183-20260324-DL26_077-DE

Page 17 sur 32

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro ou, le cas échéant, de la demande de paiement à destination du maître d'œuvre délégué.

2.6 Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

2.7 La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

De plus, en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

3 L'exécution des recettes

3.1 La comptabilité d'engagement

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Cette opération est réalisée au niveau des services opérationnels/gestionnaires.



3.2 La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.

Elle se matérialise généralement par un appel de fonds auprès du tiers (avis de somme à payer, etc.). A la date d'élaboration du présent règlement, cette opération est centralisée au niveau du service en charge des finances de la ville de TONNERRE.

3.3 L'ordonnancement (émission du titre de recette)

Cette opération effectuée par la Direction des Finances consiste, conformément aux résultats de la liquidation, à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de TONNERRE, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

3.4 Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

3.5 Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

3.6 La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Une délégation du conseil municipal au maire est toutefois accordée pour les admissions en non-valeur inférieures à 200 €.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

4 Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes.



Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances après échanges et articulation avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

4.1 La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, pour la direction des finances, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier conseil municipal de l'année N,
- opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire,
- opérations de rattachement des charges et produits,
- opérations relative aux charges et produits constatés d'avance.

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, TONNERRE s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

4.2 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, la ville de TONNERRE est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent. Seule la section de fonctionnement est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

en dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- la dépense est engagée ;
- le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- la facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

en recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat.

De plus, le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

4.3 Les reports (restes à réaliser)

TONNERRE ne pratique pas les restes à réaliser en section de fonctionnement.

Les restes à réaliser concernent donc exclusivement la section d'investissement et correspondent :



REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

Date : 23/03/2026

ID : 089-218904183-20260324-DL26_077-DE

Page **20** sur **32**

- aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la ville de TONNERRE ;
- aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N+1, de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé).



TITRE 3 - GESTION DE LA PLURI-ANNUALITÉ

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement de deux façons :

- dans le cadre d'opérations hors AP/CP, avec une gestion des crédits annuels similaire à une gestion classique, le montant pluriannuel n'étant renseigné qu'à titre indicatif ;
- dans le cadre de la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La gestion en AP/CP, prévue par le CGCT, constitue un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'une dépense réelle d'investissement (qu'il s'agisse de la construction d'un équipement, d'une subvention d'équipement à un tiers ou, le cas échéant, d'un ensemble cohérent de projets d'investissement).

Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire, en proposant, dans une délibération spécifique, le vote du conseil municipal sur un montant pluriannuel (autorisation de programme - AP) et en inscrivant uniquement au budget - annuel - la dépense à régler au cours de l'exercice concerné (crédits de paiement - CP).

Outil de pilotage des crédits, la gestion en AP/CP permet en effet une plus grande lisibilité du budget par une meilleure identification des crédits engagés pour les projets ou interventions dont l'exécution est pluriannuelle. La gestion en AP/CP permet également d'accroître la qualité de l'information budgétaire et comptable :

- en présentant l'impact financier pluriannuel des projets décidés par la ville de TONNERRE
- en définissant le volume maximum des investissements par projet ;
- en limitant la mobilisation prématurée de ressources pour le financement desdits projets, qu'il s'agisse de la fiscalité ou du recours à l'emprunt ;
- en ajustant les ressources nécessaires au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Plus largement, par son caractère structurant, cette gestion a pour ambition d'améliorer le pilotage des projets municipaux.

Il est présenté dans ce chapitre, en application du CGCT, le cadre juridique général, puis les règles internes applicables en matière de gestion en AP/CP (ainsi qu'en autorisations d'engagement / crédits de paiement, dites AE/CP, pour les dépenses de fonctionnement).

1 Cadre législatif et réglementaire

1.1 La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Si le conseil municipal le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

1.1.1 Les autorisations de programme (AP)



Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Il existe différents types d'autorisations de programme : de projet, de subvention d'équipement/fonds de concours, de programme d'investissements récurrents.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant seulement compte des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

1.1.2 Les crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans le cadre d'une gestion en AP/CP.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N, l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses correspondant aux AP ouvertes sur des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de CP par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes l'exercice précédent (*article L. 5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales*).

Les crédits annuels non mandatés en fin d'exercice N font l'objet d'un report automatisé sur le dernier exercice du programme, jusqu'à clôture de celui-ci

1.2 La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

Le conseil municipal peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la ville de TONNERRE s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion toutefois des frais de personnel.

Au-delà des caractéristiques spécifiques susvisées, le cadre juridique applicable aux autorisations d'engagement et à leurs crédits de paiement est le même que pour les autorisations de programme. Compte-tenu des conditions relativement restrictives prévues par les textes pour la création d'autorisations d'engagement, et de leur utilisation peu fréquente par TONNERRE, les dispositions suivantes du règlement portent uniquement sur les autorisations de programme, à l'exception des clauses relatives aux règles de caducité et d'annulation/clôture qui ont vocation à s'appliquer aux deux types d'autorisations.



2 Cycle de vie des autorisations de programme (AP)

Seul le conseil municipal est compétent pour voter l'ouverture des AP, les réviser et les clôturer. Ces décisions font l'objet de délibérations distinctes pouvant être prises à l'occasion de toute session budgétaire (toute séance du conseil municipal consacrée à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire, ou d'une décision modificative).

2.1 Création/vote des AP

Les AP sont proposées par le maire au conseil municipal et votées par ce dernier lors de toute session budgétaire, par délibération distincte du budget lui-même.

À chaque AP créée est associé un échéancier indicatif de crédits de paiements (CP). La somme de l'échéancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP.

Le détail est porté dans les annexes « Présentation des AP/AE votées » prévues dans le document comptable (maquette budgétaire type M57).

2.2 Affectation d'une AP

L'affectation est la décision par laquelle la ville de TONNERRE décide de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses.

Compte-tenu du fait que les autorisations de programme utilisées par la ville de TONNERRE constituent très majoritairement des AP de projet et sauf mention contraire explicite dans la délibération de création de l'AP, l'affectation est systématiquement et automatiquement effectuée à 100% dans le cadre de ladite délibération.

2.3 Engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative constitue une obligation.

L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire ».

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP, l'autorisation de programme constitue l'autorisation budgétaire et l'engagement est annuel ou, plus généralement, pluriannuel.

Pour ce qui concerne la distinction entre engagement juridique et engagement comptable, il est fait renvoi aux dispositions de droit commun des engagements du présent règlement.

2.4 Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP



2.4.1 Mouvements de crédits entre AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre deux AP sans révision de chacune des deux AP par délibération du conseil municipal (cf. infra).

2.4.2 Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre opérations en AP et hors AP, sans qu'il n'ait été préalablement procédé à une révision de l'AP (nécessitant également une délibération spécifique).

2.4.3 Mouvements de crédits internes à une AP

Les modifications de montant de CP de l'exercice en cours, ou du montant global de l'AP, ne peuvent être réalisées, entre chapitres différents, que dans le cadre d'une décision budgétaire.

Les virements de CP entre articles, au sein d'une même AP, sont possibles, dans le respect du montant total de l'AP.

2.5 Lissage / échelonnement des CP de chaque AP

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement sur le dernier exercice de l'AP, sauf décision contraire du conseil municipal.

2.6 Cas exceptionnel : le report de CP d'une année N en N+1

Le recours aux AP/CP a notamment pour intérêt, et pour objectif, de très fortement diminuer les reports de crédits (restes à réaliser).

La procédure de reports de crédits doit donc rester strictement exceptionnelle dans le cadre de la gestion en AP.

Le recours au report de crédits de paiement dans le cadre d'une autorisation de programme pourra ainsi intervenir uniquement dans le cas suivant (critères cumulatifs) :

- la clôture de l'autorisation de programme concernée est prévue en année N+1 (le report concernerait donc des crédits de paiement engagés en N et à reporter sur le dernier exercice de vie de l'AP) ;
- et le budget primitif N+1 est voté avant le 01/01/N+1 (ce qui, de ce fait, ne permet pas à la collectivité de procéder au lissage des CP entre N et N+1 dès la séance de vote dudit budget primitif).

2.7 Révision d'une AP

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique en conseil municipal lors de toute session budgétaire.



2.8 Caducité des AP

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité.

Ainsi, pour ce qui concerne TONNERRE, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

2.9 Clôture des AP

En application du CGCT, les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture.

Le conseil municipal est compétent pour prononcer la clôture d'une AP, sauf dans les cas de caducité précédemment définis, pour lesquels l'annulation est automatique.

La clôture de l'AP par le conseil municipal a lieu dans les cas suivants :

- lorsque les opérations budgétaires et comptables qui composent l'AP sont soldées ;
- lorsque la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP sont abandonnées ou annulées ;
- lorsque, dans le cas de subventions versées, ou de fonds de concours, le tiers a renoncé explicitement au bénéfice de l'intervention financière de la ville de TONNERRE, ou en cas de non-respect des conditions d'emploi figurant sur la décision d'intervention financière.

2.10 Modalités d'information du conseil municipal

Le conseil municipal se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications et les annulations d'autorisations de programme et d'engagement.

Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif, est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Un état de la situation des AP-AE/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif. En cas de révision des AP-AE/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative (dont le budget supplémentaire), cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au conseil municipal à l'occasion du vote du compte financier unique et intégré dans la maquette dans un état annexe.



TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1 L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la ville de TONNERRE, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Les immobilisations regroupent principalement :

- les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc. ;
- les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- les immobilisations reçues en affectation ;
- les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif relatives aux variations du patrimoine (états des entrées et des sorties d'immobilisations pendant l'exercice).

Le service en charge de l'exécution comptable est responsable du suivi de l'inventaire physique. Il attribue aux immobilisations corporelles un numéro d'inventaire qui doit être rappelé lors de chaque mouvement patrimonial.

Les services opérationnels sont tenus de faire remonter les sorties d'actif au service en charge de l'exécution comptable pour qu'il procède aux écritures comptables qui en découlent.



La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

2 Les amortissements

La ville de TONNERRE procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation (article D. 5217.20 du CGCT).

Par exception, cet amortissement ne s'applique :

- ni aux immobilisations propriété de la ville de TONNERRE qui sont remises en affectation ou à disposition ;
- ni aux terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- ni aux aménagements et agencements de terrains (à l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- ni aux biens historiques et culturels dits sous-jacents (collections, œuvres d'art, etc.) ;
- ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- en dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- en recette d'investissement, à due concurrence.

Il appartient au conseil municipal de fixer les méthodes/durées d'amortissement par bien, ou catégorie de biens.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

Dans le cadre du référentiel M57, l'amortissement dit « *au prorata temporis* » s'applique.

De façon dérogatoire à la règle du *prorata temporis*, la ville de TONNERRE amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Le seuil à partir duquel un bien est considéré comme de faible valeur est défini par délibération du conseil municipal.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.



Neutralisation

Les dotations aux amortissements participent à l'équilibre et à la sincérité du budget.

Toutefois, l'article D. 5217-21 du CGCT et la nomenclature M57 permettent aux collectivités locales qui le souhaitent, de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement (par le biais d'une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement). Ce dispositif de neutralisation est susceptible de s'appliquer, à la fois, pour :

- les amortissements des bâtiments publics (déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements) ;
- les amortissements des subventions d'équipement versées.

La faculté de mettre en œuvre le dispositif de neutralisation est prévue annuellement par la collectivité lors du vote du budget (faculté non mise en œuvre jusqu'à présent par TONNERRE).

3 Les provisions

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Le CGCT dispose que la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif. La ville de TONNERRE constate la dépréciation ou constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La dépréciation ou la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif.

4 Les charges à étaler

Certaines charges peuvent faire l'objet d'un étalement permettant de répartir leur poids financier sur plusieurs exercices, bien que la dépense soit constatée financièrement au cours d'un seul exercice. C'est le cas notamment pour :

- les indemnités de renégociation de la dette capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt ;
- les frais d'émission d'un emprunt obligataire sur la durée de l'emprunt ;
- l'assurance dommage-ouvrage.

Le cas échéant, cet étalement, ainsi que sa durée, doit faire l'objet d'une délibération et doit être détaillé dans un état annexe du compte financier unique.



ANNEXE 1 – Imputation des dépenses au 6232 « Fêtes et cérémonies »

FINANCES

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Le décret 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice du 30 mars 2007.

Aussi, il est demandé aux collectivités de préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », et ce à chaque renouvellement de mandat.

Les dépenses imputées à l'article 6232 se détaillent donc comme suit :

- Les biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, tels que décorations et sapins de Noël, cadeaux de Noël des enfants du personnel ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements (comme les naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives ou autres, kermesses...)
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles diverses (prestations de sociétés, troupes de spectacles, groupes musicaux) et autres frais liés à leur prestation ou contrat ;
- Les frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations concernées ;
- Les frais réels liés aux déplacements (déplacement, restauration, hébergement) des intervenants pour les manifestations culturelles diverses.



REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

Date : 23/03/2026

ID : 089-218904183-20260324-DL26_077-DE

Page 30 sur 32

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le 10/02/26
ID : 089-218904183-20260209-DL26_016-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE N° 2026 / 016

Nombre de conseillers :

En exercice : 26

Présents : 17

Exprimés : 20

L'an deux mille vingt-six, le neuf février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 3 février 2026.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR, Gaëlle BENOIT, Bahya BAILICHE, Gilles BARJOU, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Philippe GERTNER, Guy ROY, Sophie DUFIT, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Laurent LETRILLARD.

Absents représentés : Jeanine CALCIO GAUDINO, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART.

Absents excusés : Stéphane GRILLET, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI.

Absents : Lucas MANUEL, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Gilles BARJOU

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

FINANCES

FIXATION DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS

- Vu les articles L. 5217-10-6 et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n° 2022-156 du 18/07/2022 adoptant la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les délibérations n° 2010-034, 2015-185, 2014-120, 2023-096 relatives aux cadences d'amortissement pour l'ensemble des budgets ;
- Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis* mais que depuis le changement de nomenclature la Ville, par dérogation, calcule toujours les amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien) ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 20
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De déroger à l'amortissement au *prorata temporis* applicable en M57 pour les nouvelles immobilisations et de continuer à calculer les amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 ;
- De valider les cadences d'amortissement telles que proposées dans l'annexe en fonction des catégories d'immobilisation.



Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

Page 1 sur 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

Date : 23/03/2026

ID : 089-218904183-20260324-DL26_077-DE

Page 31 sur 32

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 089-218904183-20260209-DL26_016-DE

Annexe 1 - Délibération durées d'amortissement M57

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
	Biens de valeur inférieure à 600,00 €	1
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
204	Subventions d'équipement versées lorsque bénéficiaire est une personne de droit privé	5
204	Subventions d'équipement versées lorsque bénéficiaire est organisme public	15
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires :	
205	- Logiciels dissociés du matériel informatique	2
	- Logiciels dissociés du matériel informatique dont le montant unitaire est inférieur à 500 €	1
	- Licences informatiques	1
Immobilisations corporelles		
2156	Matériel et outillages d'incendie et de défense civile ;	15
2157	Matériel et outillage de voirie ;	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques ;	15
2121	Plantations	20
	Installation de la voirie :	
	- inférieure à 600,00 €	1
	- de 600,01 € à 3 000,00 €	5
2152	- de 3 000,01 € à 50 000,00 €	10
	- de 50 000,01 € à 200 000,00 €	15
	- de 200 000,01 € à 500 000,00 €	20
	- supérieur à 500 000,00 €	25
21568	Matériel d'incendie (extincteur)	10
21838	Matériel informatique	5
21848	Photocopieurs	5
21848	Mobilier	10
21848	Coffre-fort	20
21351	Installation et appareil de chauffage	10
2188	Equipements de cuisines	10
2188	Equipements sportifs	10
	Agencement de bâtiment :	
	- Aménagements inférieure à 600,00 €	1
	- Aménagements (de 600,01 € à 3 000,00 €)	5
	- Aménagements (de 3 000,01 € à 50 000,00 €)	10
	- Aménagements (de 50 000,01 € à 200 000,00 €)	15
	- Aménagements (de 200 000,01 € à 500 000,00 €)	20
	- Aménagements (supérieur à 500 000,00 €)	25
	- Installations téléphoniques	15
	- Installations électriques	15
	- Canalisations	20
	- Installations techniques (supérieur à 600,00 €) telles que matériel de sonorisation	5
	Autres agencements et aménagements de terrains	
	- inférieure à 600,00 €	1
	- de 600,01 € à 3 000,00 €	5
212	- de 3 000,01 € à 50 000,00 €	10
	- de 50 000,01 € à 200 000,00 €	15
	- de 200 000,01 € à 500 000,00 €	20
	- supérieur à 500 000,00 €	25
	Bâtiments légers :	
	- inférieure à 600,00 €	1
	- de 600,01 € à 3 000,00 €	5
213	- de 3 000,01 € à 50 000,00 €	10
	- de 50 000,01 € à 200 000,00 €	15
	- de 200 000,01 € à 500 000,00 €	20
	- supérieur à 500 000,00 €	25
21828	Voitures neuves	10
21828	Voitures d'occasion	5
21828	Camions	8
216	Œuvres d'art pour agencement de vitrine	2
2158	Vidéo-protection	10
2188	Equipements sportifs ou jeux de plein air d'un montant inférieur à 1000,00 €	2
	Equipements :	
2188	- Equipements de sécurité (supérieur à 600,00 €)	5
2188	- Gilets pare-balles	5
2152	- Equipements pour entretiens de voirie (600,00 à 3 000,00 €)	5
2152	- Equipements pour entretien de voirie (supérieur à 3 000,00 €)	8
2188	- Matériel électroménager (supérieur à 300,00 €)	5
Biens immeubles productifs de revenus		
Les biens immeubles productifs de revenus (y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif).		
Pour information, les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables). Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables dont la durée correspond à la durée d'amortissement de l'investissement. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.		